

SECTION 4

PLANIFICATION ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

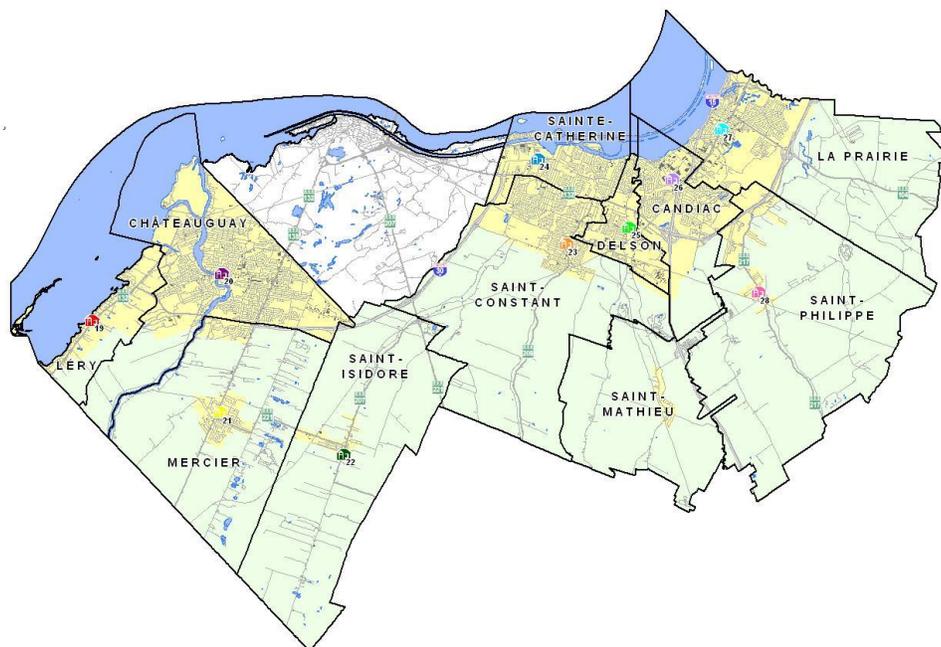


Schéma de Couverture de Risques en Sécurité Incendie

Date d'adoption : 1^{er} mai 2013

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2013

TABLE DES MATIÈRES

4	PLANIFICATION ET OPTIMISATION DES RESSOURCES	4
4.1	Objectif 1 : La prévention	5
4.1.1	L'analyse des incidents	8
4.1.2	Évaluation, uniformisation et application de la réglementation	11
4.1.3	Programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée	13
4.1.4	Programme d'inspection périodique des risques plus élevés	15
4.1.4.1	Production de plans d'intervention	17
4.1.5	Programme d'Activités de sensibilisation du public	18
4.2	Objectifs 2 et 3 : l'intervention	20
4.2.1	Véhicules d'intervention	25
4.2.2	Équipements d'intervention	27
4.2.3	Formation et entraînement	29
4.2.4	Central 9-1-1 et système de communication	30
4.2.5	Déploiement de la force de frappe	32
Tableau 4-1	Candiac (risques faibles et moyens)	37
Tableau 4-2	Candiac (risques élevés et très élevés)	37
Tableau 4-3	Châteauguay (risques faibles et moyens)	38
Tableau 4-4	Châteauguay (risques élevés et très élevés)	38
Tableau 4-5	Delson (risques faibles et moyens)	39
Tableau 4-6	Delson (risques élevés et très élevés)	39
Tableau 4-7	La Prairie (risques faibles et moyens)	40
Tableau 4-8	La Prairie (risques élevés et très élevés)	40
Tableau 4-9	Mercier (risques faibles et moyens)	41
Tableau 4-10	Mercier (risques élevés et très élevés)	41
Tableau 4-11	Sainte-Catherine (risques faibles et moyens)	42
Tableau 4-12	Sainte-Catherine (risques élevés et très élevés)	42
Tableau 4-13	Saint-Constant (risques faibles et moyens)	43
Tableau 4-14	Saint-Constant (risques élevés et très élevés)	43
Tableau 4-15	Léry (risques faibles et moyens)	44
Tableau 4-16	Léry (risques élevés et très élevés)	44
Tableau 4-17	Saint-Isidore (risques faibles et moyens)	45
Tableau 4-18	Saint-Isidore (risques élevés et très élevés)	45
Tableau 4-19	Saint-Mathieu (risques faibles et moyens)	46
Tableau 4-20	Saint-Mathieu (risques élevés et très élevés)	46
Tableau 4-21	Saint-Philippe (risques faibles et moyens)	47
Tableau 4-22	Saint-Philippe (risques élevés et très élevés)	47
4.3	Objectif 4 : Les mesures adaptées d'auto-protection	48
4.4	Objectif 5 : Les autres risques de sinistres	50
4.5	Objectif 6 : L'utilisation maximale des ressources consacrées à la sécurité incendie	50

4.6 Objectif 7 : Le recours au palier supramunicipal	52
4.7 Suivi de la planification	53
Tableau 4-23 Indicateurs de performance	55
4.8 Objectif 8 : L'arrimage des ressources et des organisations vouées à la sécurité publique.....	56

4 PLANIFICATION ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

Tel que mentionné en début du présent document, durant le processus d'élaboration du schéma de couverture de risques incendie, les villes de Mercier et de Léry ont signifié à la MRC, par résolutions municipales (voir annexe « résolutions) ne pas participer au projet de schéma.

Cette section a été élaborée en tenant compte de la décision de la municipalité de St-Isidore (voir annexe résolutions des Conseils) d'adhérer au projet de regroupement proposé par la Ville de Châteauguay et que par délégation de compétence elle sera protégée par cette dernière.

Il est à noter que les actions décrites comme applicables à l'ensemble de la MRC ne seront pas exécutées sur le territoire des villes de Mercier et Léry puisqu'elles n'adhèrent pas au présent schéma.

En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma détermine, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, les objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et de l'optimisation des ressources disponibles à l'échelle régionale. Pour chacun de ces objectifs arrêtés, le schéma précise les actions que l'autorité régionale et, s'il y a lieu, les municipalités mettront en place dans le but les atteindre.

La détermination des objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies a constitué une étape cruciale du processus d'établissement du schéma de couverture de risques. Elle se veut aussi la résultante de plusieurs mois, voir d'années de travail et de réflexion entre les ressources responsables de l'établissement du schéma, les élus municipaux, la population et le service incendie impliqué.

La présente section expose donc d'une part les objectifs décrits dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* et, d'autre part, ceux que la MRC de Roussillon s'est fixé pour son territoire ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les rencontrer que ce soit, par cette dernière, ou par les municipalités qui la compose.

À ce stade-ci, il y a lieu de rappeler brièvement les huit grands objectifs ministériels, puisque ce sont ces derniers que la MRC de Roussillon devrait s'efforcer de rencontrer lors de l'élaboration et l'application de son schéma de couverture de risques :

- recourir à des approches et à des mesures préventives (**objectif 1**);
- prévoir le déploiement d'une force de frappe rencontrant une intervention efficace pour les risques faibles localisés dans le périmètre urbain (**objectif 2**) et d'une force de frappe optimale pour les risques plus élevés (**objectif 3**);

- faire la promotion de l'utilisation de mesures adaptées d'autoprotection pour compenser des lacunes en intervention (**objectif 4**);
- déployer une force de frappe optimale pour les autres risques de sinistres (**objectif facultatif 5**);
- maximiser l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie (**objectif 6**);
- privilégier le recours à l'autorité régionale pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions liées à la sécurité incendie (**objectif 7**);
- arrimer les ressources et les autres structures vouées à la sécurité du public (**objectif 8**).

4.1 Objectif 1 : La prévention

«Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.»

Il ne fait aucun doute que les mesures de prévention constituent des façons de faire efficaces pour réduire le nombre d'incendies et diminuer les pertes de vies, les blessures et les dommages matériels.

Le meilleur exemple de succès est celui de l'avertisseur de fumée qui a fait passer le nombre de victimes de 179 à 77 entre les années 1970 et 1990 au Québec.

Il est prouvé que la prévention est un investissement. On estime en effet que les pertes indirectes, découlant d'un incendie, représentent jusqu'à dix fois les préjudices directs. Enfin, il faut mentionner que les comportements négligents ou imprudents sont à l'origine de 45% des incendies survenus au Québec et de 60% des décès. Donc, investir dans la prévention peut sauver des vies et diminuer considérablement les pertes matérielles.

Concrètement, cet objectif implique que chaque MRC doit prévoir, dans son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la conception et la mise en œuvre, par les autorités locales d'une planification de la prévention des incendies sur leur territoire respectif. Pareille planification se traduira par la mise sur pied des cinq programmes de prévention soit : l'évaluation et l'analyse des incidents, la mise à niveau de la réglementation municipale, la présence obligatoire d'un avertisseur de fumée et leur vérification, l'inspection des risques plus élevés et l'application d'activités de sensibilisation du public.

Le règlement et les programmes relatifs à la prévention décrits dans le présent document devront prévoir les éléments suivants :

- les objectifs poursuivis par le programme;
- les risques ou, selon le cas, les publics visés;
- une description sommaire de leur contenu;
- la fréquence ou la périodicité des activités;
- les méthodes utilisées;
- les modalités de mise en œuvre;
- les mesures d'évaluation de leurs résultats;
- les indications de performance;
- les ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues.

Dans ce contexte, cet objectif se traduira par une plus grande implication des administrations municipales dans les champs d'action associés à la prévention des incendies. Cette implication va de pair avec une plus grande responsabilisation de la population face au phénomène de l'incendie et plus particulièrement, des générateurs de risques dans le cas de la gestion des risques les plus élevés. Dans le même ordre d'idées, des efforts supplémentaires de prévention devront être réalisés pour les secteurs où l'on constate des lacunes qui sont impossibles à corriger.

Dans le cadre du schéma, le rôle que la MRC devra assumer sera principalement :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie dont entre autres, les mesures de vérification périodique de l'atteinte des objectifs;
- D'assurer la compilation statistique régionale sur les interventions, en vue d'en faire l'analyse pour la planification du programme de prévention annuel;
- De mettre à jour et de maintenir la base de données des risques en assurant un lien avec les services incendie et les agents de prévention locaux;
- De soutenir et de prêter assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues;
- De participer à la création et à la mise en place d'une table de coordination régionale des intervenants d'urgence;
- De participer et de coordonner le comité régional en prévention de la MRC;
- De produire annuellement un rapport d'activité régionale pour l'exercice précédent et de projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*.
- De procéder, conjointement avec les municipalités, à une analyse sur le réseau de communication.

Pour réaliser cette tâche, la MRC prévoit faire l'embauche d'une ressource, et ce, dès l'an 1 du schéma. Cette ressource fera partie du comité régional en prévention et du comité des directeurs.

À cet égard, mentionnons d'emblée que toutes les municipalités de la MRC de Roussillon, par l'entremise de leur service d'incendie, assumeront elles-mêmes la prévention sur leur territoire respectif, mais créeront au cours de l'an 1 de la mise en œuvre un comité régional en prévention qui aura un rôle de premier plan dans le cadre de l'atteinte de l'objectif 1 et de sa mise en œuvre dans le schéma. Ce comité sera formé du coordonnateur de la MRC et de chaque responsable de la prévention des services de sécurité incendie.

En tenant compte des particularités locales, ce comité de travail consultatif aura comme buts :

- L'harmonisation de la réglementation municipale en prévention incendie sur le territoire de la MRC;
- L'uniformisation et la mise en place des différents programmes en prévention;
- L'uniformisation des différents documents nécessaires à la réalisation des actions en prévention, telle que la production de formulaires communs;
- La production d'une procédure opérationnelle commune en prévention;
- L'échange de connaissances et de façons de faire dans le cas de dossiers particuliers;
- L'harmonisation du suivi et des données nécessaires à la production du programme d'analyse des incidents;
- Suite à la production de l'analyse des incidents, cibler les actions à entreprendre dans le programme d'éducation du public.

Le comité régional en prévention de la MRC se verra aussi confier d'autres tâches reliées au programme de prévention qui sera précisé ci-après dans cette section.

Actions à réaliser par la MRC

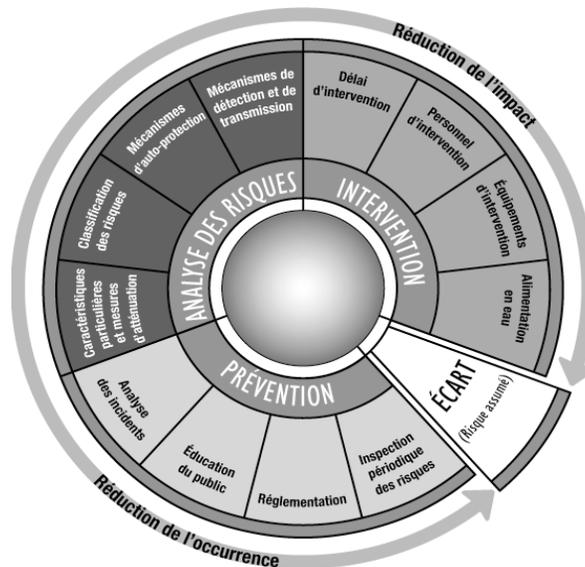
- Procéder à l'embauche à partir de l'an 1 d'un coordonnateur régional en sécurité incendie. (Action 1)
- Mettre en place et coordonner le comité régional en prévention (Action 2)
- Mettre à jour au cours de l'an 2 la banque de données portant sur la classification des risques incendies sur le territoire de la MRC (Action 3)
- Produire annuellement un rapport d'activité régionale pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (action 4)

Actions à réaliser par les municipalités

- Nommer la personne responsable de la prévention sur le comité régional de prévention (Action 5)
- Fournir à la MRC les données nécessaires à la mise à jour de la banque de données portant sur la classification des risques (Action 6)
- Transmettre à la MRC les données nécessaires à la production du rapport annuel régional tel que prévu à l'article 35 (Action 7)

4.1.1 L'analyse des incidents

Si elle repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, la prévention doit aussi s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on peut mettre en place les mesures les plus appropriées afin d'éviter que ceux-ci ne se produisent. L'analyse des incidents regroupe donc toutes les opérations visant la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et des circonstances des incendies. Cette fonction se situe aux confins des trois grandes dimensions du modèle de gestion des risques d'incendie illustré ci-dessous puisqu'elle consiste en une rétroaction sur des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers, de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures contribuant à la prévention des incendies.



Les éléments critiques d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents sont les suivants :

- les critères de sélection des incidents sujets à évaluation;
- les données et les renseignements recueillis;
- la finalité ou l'utilisation que l'on entend faire des renseignements recueillis;
- les ressources humaines et financières consacrées à l'analyse des incidents, incluant la formation du personnel affecté à cette fonction.

Les municipalités étant tenues de produire le rapport DSI-2003 au ministère de la Sécurité publique (article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie*) depuis janvier 2003, cette activité implique donc également la tenue d'un registre des incidents survenus sur le territoire. Étant donné que ce rapport ne fait pas état de toutes les activités des services incendie, par exemple les fausses alarmes, les municipalités ont aussi intérêt à produire à des fins internes un rapport sur ces événements afin d'avoir un portrait exact des activités des services incendie du territoire et d'extraire les informations nécessaires à l'établissement des campagnes de prévention ou à la révision et à l'uniformisation de la réglementation municipale sur le territoire.

Par ailleurs, selon la *Loi sur la sécurité incendie*, les directeurs des services incendie sont responsables de la recherche des causes et des circonstances des incendies sur leur territoire. Ils doivent avoir la formation requise pour réaliser cet exercice ou doivent déléguer leurs responsabilités à une ressource qualifiée en cette matière.

Le schéma prévoit que le directeur de chacun des services incendie ou la ressource qualifiée qui aura été désignée réalisera toutes les activités visant à déterminer les causes et les circonstances des incendies. Tous les services incendie de la MRC, à l'exception de la municipalité de Saint-Isidore, déclarent avoir du personnel compétent et formé pour procéder à la recherche des causes et circonstances en incendie (RCCI) sur leur territoire.

Au cours de la première année du schéma, chaque municipalité, via son service d'incendie, procédera à l'élaboration d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents, et à le mettre en œuvre au cours de l'an 2.

Pour y arriver, le comité régional en prévention se verra confier notamment les tâches suivantes :

- statuer sur les critères de sélection des incidents à évaluer;
- déterminer les modalités d'application du programme d'analyse des incidents;
- créer les procédures et des formulaires uniformes pour l'ensemble de la MRC;
- supporter les services incendie dans l'application du programme;
- élaborer une procédure de suivi de l'analyse des incidents et produire un bilan régional annuel;
- annuellement, suite à la production du bilan régional, faire les recommandations nécessaires visant l'amélioration des interventions et des programmes de prévention dont, entre autres, le programme de sensibilisation du public.

De plus, les municipalités locales s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- s'assurer que la recherche des causes et circonstances de chacun des incendies est faite en conformité avec la Loi sur la sécurité incendie;
- maintenir le niveau exigé de formation du personnel affecté à la RCCI;
- transmettre les rapports requis.

Par ailleurs, les données sur l'historique des incendies seront colligées au niveau régional et analysées avec la collaboration des autorités municipales afin d'extraire les informations nécessaires à l'établissement des campagnes annuelles de prévention ou à la révision et l'uniformisation de la réglementation municipale sur le territoire. De plus, ces données seront utilisées lors de la rédaction du rapport annuel d'activités que la MRC transmettra chaque année au ministère de la Sécurité publique. Ces données serviront également à établir des indicateurs de performance notamment en vue d'améliorer les méthodes d'intervention sur le territoire.

Actions à réaliser par la MRC

- Suivant les recommandations du comité en prévention, la MRC produira annuellement un rapport régional d'analyse des incidents, le cas échéant, fera des recommandations sur les modifications à apporter aux différents programmes de prévention des incendies ou à la réglementation municipale. (Action 8)

Actions à réaliser par les municipalités

- S'assurer que la recherche des causes et circonstances de chacun des incendies est faite en conformité avec la *Loi sur la Sécurité incendie* par du personnel ayant les compétences requises soit à l'intérieur du service ou par l'entremise du service d'incendie limitrophe. (Action 9)
- Élaborer et produire un programme d'évaluation et d'analyse des incidents selon les dispositions décrites à la présente section du schéma (Action 10)
- Organiser et mettre en œuvre le programme d'évaluation et d'analyse des incidents selon les dispositions décrites à la présente section du schéma (Action 11)
- Transmettre annuellement à la MRC les données permettant de produire le rapport régional sur l'analyse des incidents et, le cas échéant, faire des recommandations sur les modifications à apporter aux différents programmes de prévention des incendies ou à la réglementation municipale (Action 12)

4.1.2 Évaluation, uniformisation et application de la réglementation

La réglementation est une autre facette importante de la prévention des incendies. L'application de normes éprouvées de sécurité représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie. À cet égard, toutes les municipalités du Québec disposent déjà de pouvoirs généraux leur permettant d'adopter un programme de prévention ou de réglementer une gamme considérable d'objets ayant trait à la sécurité incendie. La liste qui suit fait référence à quelques-unes de ces réglementations : usage du gaz ou de l'électricité, installation d'avertisseurs de fumée, de systèmes d'alarme, d'extincteurs ou de gicleurs automatiques, construction, entretien et conditions d'utilisation de cheminées ou d'appareils de chauffage et accumulation de matières combustibles.

Pour l'adoption de leur programme de prévention, les municipalités devraient d'ailleurs se baser sur le *Code national de prévention des incendies*.

Aussi, dans l'attente que les dispositions en cours d'élaboration (code de sécurité) à la *Régie du bâtiment du Québec* s'appliquent à tous les bâtiments, les municipalités, lorsqu'elles réviseront leur règlement de construction, sont invitées à s'inspirer, dans la mesure de leurs moyens, du Chapitre 1 (*Bâtiment*) du *Code de construction du Québec* pour les catégories de bâtiments qui ne sont présentement pas couvertes par les législations québécoises.

De plus, en lien avec les nouvelles normes, lois et réglementation en vigueur, les municipalités devront mettre à jour et concrétiser l'existence, et déterminer les missions de leur service incendie et préciser les pouvoirs de leur directeur.

Ainsi, avant la fin de la première année de mise en œuvre du schéma, le comité de prévention régionale analysera la réglementation actuelle et proposera à l'ensemble des municipalités une réglementation régionale type tenant compte des particularités de chacune des municipalités de la MRC. L'objectif est d'élaborer, produire et transmettre une réglementation appuyant le programme de prévention basé sur le *Code national de prévention incendie* et inspiré du chapitre 1 (bâtiment) du *Code de construction du Québec* pour les catégories de bâtiments qui ne sont pas couvertes par la législation québécoise.

Les travaux nécessaires impliquent notamment ce qui suit :

- l'analyse des règlements municipaux actuellement en vigueur dans chacune des municipalités de la MRC;
- l'analyse des particularités de chacune des municipalités;
- l'implication des services incendie et des services d'inspection des municipalités de la MRC.

Les municipalités de la MRC collaboreront étroitement avec le comité de prévention régionale pour mener à terme ces travaux. De plus, les municipalités de la MRC s'engagent, avant la fin du deuxième trimestre de la deuxième année d'application du schéma, à réviser leur réglementation municipale relative à la prévention des incendies de manière à l'harmoniser avec celle proposée par le comité, afin d'en faciliter l'application et le suivi.

Comme le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC est membre du comité de prévention régionale, la MRC soutiendra et prêtera assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues.

Actions à réaliser par les municipalités

- Par l'entremise du comité régional en prévention, élaborer, produire et transmettre aux municipalités de la MRC une réglementation en prévention des incendies basée sur les codes et les normes utilisés dans le domaine de la sécurité incendie. (Action 13)
- Réviser et adopter une réglementation municipale en prévention des incendies en s'inspirant du modèle produit par le comité régional de prévention, mais en s'assurant que la réglementation soit basée sur les codes et les normes utilisés dans le domaine de la sécurité incendie. (Action 14)
- Élaborer ou mettre à jour, un règlement ayant pour objectif de concrétiser l'existence des services incendie des municipalités, de déterminer les paramètres de leur mission et de préciser les pouvoirs du directeur. (Action 15)

4.1.3 Programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée et les mécanismes de détection de l'incendie permettent d'avertir les occupants afin qu'ils évacuent rapidement un bâtiment. L'efficacité de ces systèmes à réduire les conséquences des incendies ne fait plus aucun doute. C'est pourquoi chaque municipalité de la MRC veut s'assurer que chaque résidence soit éventuellement protégée par un avertisseur de fumée et que des vérifications sur son fonctionnement soient réalisées par les effectifs des services incendie.

Dès la première année d'application du schéma, les municipalités de la MRC doivent avec le comité en prévention régional effectuer les tâches suivantes :

- préparer un programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée dans les immeubles d'habitation sur l'ensemble de leur territoire;
- mettre en place un programme de suivi régional pour la gestion du programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée;
- former les services incendie de la MRC quant à l'utilisation du programme de suivi et du programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée pour les bâtiments résidentiels de risques faibles et moyens;
- cibler et recommander annuellement les activités de sensibilisation du public qui peuvent être réalisées dans le cadre des visites résidentielles, et ce, en lien avec le programme d'analyse des incidents.

Par la suite, le comité régional de prévention devra assister les services incendie et les municipalités pour la planification de leurs objectifs annuels et effectuer un suivi du programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée pour l'ensemble de la MRC.

Pour leur part, les municipalités locales s'engagent à maintenir et à appliquer le programme de vérification de fonctionnement des avertisseurs de fumée, en impliquant les pompiers de la municipalité ou du personnel ayant les compétences requises en leur offrant la formation pertinente. Les municipalités n'ayant pas de service incendie prendront entente avec les pompiers qui les desservent ou auront recours à du personnel ayant les compétences requises.

Elles s'engagent également à planifier et à faire exécuter les visites de prévention à partir de l'an 2 dans les bâtiments résidentiels de la catégorie des risques faibles et moyens, de promouvoir les activités prévues de sensibilisation du public ainsi qu'à faire le suivi des anomalies constatées.

Les municipalités s'engagent à visiter l'ensemble de leurs bâtiments résidentiels sur une période de cinq ans, soit de 15 à 25 % des bâtiments chaque année. Cependant, pour les territoires des municipalités qui ne satisfont pas aux exigences de la force de frappe, les visites des bâtiments seront réparties sur une période de trois ans, soit de 30 à 35% des bâtiments chaque année (voir carte 25).

Comme le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC est membre du comité de prévention régionale, la MRC soutiendra et prêtera assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues.

Actions à réaliser par les municipalités

- Par l'entremise du comité régional en prévention, élaborer, produire et transmettre aux municipalités de la MRC un programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée dans les immeubles d'habitation, selon les dispositions précisées à la présente section. (Action 16)
- Le comité régional en prévention ciblera et recommandera annuellement les activités de sensibilisation du public qui peuvent être réalisées dans le cadre des visites résidentielles. (Action 17)
- Planifier et faire exécuter à partir de l'an 2 des visites de prévention dans les bâtiments résidentiels de la catégorie des risques faibles et moyens, selon la période et les dispositions décrites à la présente section du schéma. (Action 18)
- Maintenir et appliquer le programme de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, en impliquant les pompiers de la municipalité et en diffusant la formation pertinente aux anciens et aux nouveaux pompiers. (Action 19)
- Transmettre à leur service de prévention les informations relatives aux anomalies importantes constatées durant les visites d'inspection dans les bâtiments résidentiels de la catégorie des risques faibles et moyens. (Action 20)
- Faire le suivi des anomalies constatées dans certains bâtiments résidentiels de la catégorie des risques faibles et moyens. (Action 21)

4.1.4 Programme d'inspection périodique des risques plus élevés

L'inspection des risques moyens, élevés et très élevés constitue un complément essentiel à la réglementation municipale. Un programme approprié d'inspection est également une contrepartie obligée à certaines mesures d'éducation du public. Un tel programme permettra aux services incendie de mieux connaître les risques sur leur territoire et de faciliter la production de plans d'intervention afin de gérer plus adéquatement les interventions sur ces types de risques plus importants. En effet, un plan d'intervention permettra aux pompiers d'être plus efficaces sur les lieux de l'incendie, et ce, non seulement pour les bâtiments à risques plus élevés, mais aussi pour des bâtiments situés dans des endroits qui représentent des caractéristiques particulières. Plus précisément, un tel plan précisera les caractéristiques des bâtiments visés et la stratégie d'intervention des services de secours. Il contiendra également des informations sur le potentiel calorifique des bâtiments, les particularités associées à leur construction, les dangers reliés aux types d'affectation ainsi que le nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux selon les heures de la journée ou le temps de l'année. Ces plans d'intervention permettront par ailleurs d'adapter les séances d'entraînement ou les cours de formation aux réalités du service incendie.

Comme expliqué précédemment, toutes les municipalités de la MRC de Roussillon, par l'entremise de leur service d'incendie, assumeront elles-mêmes l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'inspection périodique des risques les plus élevés. Ce programme permettra à ces derniers de mieux connaître les risques sur leur territoire et de faciliter la production de plans d'intervention afin de gérer plus adéquatement les interventions sur ces types de risques plus importants. Les stratégies établies visent à mieux planifier l'intervention sur les lieux de l'incendie.

Dès la deuxième année d'application du schéma, les municipalités de la MRC doivent, avec le comité en prévention régional, effectuer les tâches suivantes :

- préparer un programme d'inspection périodique des risques plus élevés;
- produire les rapports d'inspection requis pour procéder aux inspections;
- mettre en place un système de gestion des dossiers;
- mettre en place un processus de mise à jour relatif aux catégories de risques des bâtiments;
- établir les liens appropriés avec les inspecteurs en bâtiment;
- explorer le processus de mise en place de mesures compensatoires et transmettre les recommandations appropriées;

- cibler et recommander annuellement les activités de sensibilisation du public qui peuvent être réalisées dans le cadre des visites résidentielles, et ce, en lien avec le programme d'analyse des incidents.

Comme le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC est membre du comité en prévention régionale, la MRC soutiendra et prêtera assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues.

Dès la troisième année d'application du schéma, les municipalités de la MRC doivent commencer à appliquer un programme d'inspection des bâtiments présentant des risques moyens (autres que résidentiels), élevés et très élevés. Ce programme s'échelonne sur 5 ans, selon un pourcentage variant de 15 à 25% des bâtiments annuellement. Cependant, pour les territoires des municipalités qui ne satisfont pas aux exigences de la force de frappe, les visites des bâtiments seront réparties sur une période de 3 ans, soit de 30 à 35% des bâtiments chaque année (voir carte 24).

En ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments agricoles, étant donné que les compagnies d'assurance inspectent déjà ce type de bâtiments, le comité en prévention régional établira au cours de la deuxième année de la mise en œuvre du schéma, un partenariat avec ces compagnies. Ainsi, l'inspection de ces bâtiments se limitera à en dresser une liste, à les localiser sur une carte, à déterminer les casernes et les points d'eau les plus rapprochés et à préciser, s'il y a lieu, la localisation du ou des réservoirs de gaz propane. Cependant, les municipalités devront instaurer le même programme de visites que pour les bâtiments présentant des risques élevés, s'il s'avère impossible d'obtenir de la part des compagnies d'assurance certaines informations minimales telles que:

- les critères d'évaluation contenus dans leurs rapports d'inspection pour les bâtiments agricoles;
- le nombre d'inspections réalisées en moyenne annuellement pour chaque municipalité de la MRC;
- le nombre de clients assurés par chaque compagnie d'assurance et pour chaque municipalité de la MRC;
- un résumé des principaux problèmes soulevés par ces inspections et les mesures correctives exigées afin d'orienter et de proposer, s'il y a lieu, des recommandations sur les actions à cibler dans le cadre du programme de sensibilisation du public.

Ainsi, si le partenariat avec les compagnies d'assurance s'avère impossible à réaliser, les municipalités doivent appliquer, pour l'ensemble du territoire à partir de l'an 3, un programme d'inspection des bâtiments agricoles de risques élevés selon les mêmes paramètres que les autres risques élevés.

De plus, pour les municipalités concernées, la formation sur les méthodes à utiliser pour les interventions lors d'incendies de silos et de fenils, laquelle s'inspire du document produit par *l'École nationale des pompiers du Québec*, devra être suivie par tout le personnel intervenant des services incendie qui ont de tels établissements sur leur territoire.

Il faut souligner que le programme d'inspection périodique des bâtiments présentant les risques les plus élevés inclura une visite annuelle d'inspection dans les centres de la petite enfance, les résidences de personnes âgées, les écoles, les centres d'accueil, les centres hospitaliers (y compris les centres de soins longue durée) et toutes les autres habitations en commun classées dans la catégorie de risques très élevés.

4.1.4.1 Production de plans d'intervention

Afin d'accroître l'efficacité des pompiers lors d'une intervention dans un bâtiment représentant un risque plus élevé, un risque particulier ou encore présentant une difficulté lors d'une intervention, les services incendie municipaux devront produire des plans d'intervention. L'élaboration de tels plans nécessite bien souvent une connaissance accrue des lois, des normes et des règlements. D'ailleurs, ces plans devront s'inspirer de la norme NFPA 1620, « *norme relative à la pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention et le plan de mesures d'urgence* ».

Ainsi, chaque service incendie devra élaborer, concevoir et mettre en application, à partir de l'an 3 de la mise en œuvre du schéma, un plan d'intervention pour les bâtiments présentant les risques les plus élevés. Sur une période de cinq années de la mise en œuvre, des plans d'intervention devront être produits pour un pourcentage variant entre 1 et 2% par année du nombre total de bâtiments des catégories de risques les plus élevés.

Actions à réaliser par les municipalités

- Par l'entremise du comité régional en prévention élaborée, produire et transmettre aux municipalités de la MRC un programme d'inspection dans les bâtiments de catégories risques moyens (autres que résidentiels), élevés et très élevés selon la période et les modalités précisées à la présente section (Action 22)
- Planifier et réaliser, à partir de l'an 3, des visites de prévention dans les bâtiments de catégories risques moyens (autres que résidentiels), élevés (autres qu'agricoles) et très élevés selon la période et les modalités précisées à la présente section. (Action 23)
- Pour les bâtiments agricoles, établir, au cours de la deuxième année de la mise en œuvre, un partenariat avec les compagnies d'assurance afin d'obtenir annuellement les informations minimales décrites à la présente section du schéma. (Action 24)

- Planifier et réaliser, à partir de l'an 3, des visites de prévention dans les bâtiments agricoles de risques élevés selon la période et les modalités précisées à la présente section. (Action 25)
- Planifier et réaliser à partir de l'an 2, des visites annuelles de prévention selon la période et les modalités précisées à la présente section. (Action 26)
- D'ici l'an 2, planifier des séances de formation et former le personnel des services incendie à utiliser les méthodes appropriées pour les interventions relatives aux incendies de silo et de fenil. (Action 27)
- Élaborer et mettre en œuvre, à partir de l'an 3, un programme de rédaction des plans d'intervention pour les bâtiments présentant les risques les plus élevés selon les modalités précisées à la présente section. (Action 28)

4.1.5 Programme d'Activités de sensibilisation du public

Cette activité regroupe toutes les opérations liées à la sensibilisation de la population en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incendies et des risques sur le territoire visé. La simple connaissance par le public, des principaux phénomènes ou comportements à l'origine des incendies, peut être un puissant levier de prévention.

C'est pourquoi, il est recommandé aux municipalités et à leur service incendie respectif d'avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec. Il leur sera alors possible de rejoindre notamment les jeunes, les étudiants, les personnes âgées, les agriculteurs et le grand public en général.

Les municipalités de la MRC, en collaboration avec leurs services incendie et du comité de prévention régional, planifieront et organiseront les campagnes de sensibilisation du public sur leur territoire respectif.

Comme le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC est membre du comité de prévention régionale, la MRC soutiendra et prêtera assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues.

À partir de l'an 2 d'application du schéma, les municipalités de la MRC et le comité de prévention régional effectueront notamment les tâches suivantes :

- évaluer les activités de sensibilisation du public déjà en place dans chacune des municipalités de la MRC et les besoins de celles-ci, avec l'aide des services incendie locaux et des autres intervenants locaux;
- élaborer et mettre en place un programme de sensibilisation du public comprenant minimalement les éléments suivants :

- Une programmation de visites annuelles dans les édifices publics tels que : les centres de la petite enfance, les résidences de personnes âgées, les écoles, les centres d'accueil, les centres hospitaliers (y compris les centres de soins longue durée) et toutes les autres habitations en commun classées dans la catégorie de risques élevés et très élevés;
- la planification d'activités annuelles de sensibilisation du public en tenant compte du programme d'analyse des incidents;
- la mise en place d'une activité de sensibilisation du public associée aux visites de prévention dans les bâtiments résidentiels;
- l'organisation annuelle d'une activité de sensibilisation du public (autre que celle qui sera organisée dans le cadre des visites résidentielles);
- la production d'articles de journaux sur la prévention des incendies destinés au grand public;

- l'élaboration, à partir de la troisième année de la mise en œuvre, des tâches suivantes :
 - poursuivre les activités mises sur pied durant la deuxième année;
 - produire divers documents de prévention sur base locale et régionale;
 - modifier le contenu du programme de sensibilisation du public après l'analyse des recherches des causes et des circonstances des incendies;
- faire une rétroaction annuelle sur les mesures et activités mises en place par le programme. Y apporter des ajustements et modifier les cibles à promouvoir s'il y a lieu.

Actions à réaliser par les municipalités

- Élaborer et mettre en place au cours de l'an 2 un programme de sensibilisation du public comprenant minimalement les éléments décrits à la présente section du schéma. (Action 29)
- Participer aux programmes et aux campagnes de sensibilisation et d'information du public (Action 30)

4.2 Objectifs 2 et 3 : l'intervention

L'objectif numéro 2 du document intitulé « Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie » se lit comme suit :

«En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir les modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.»

Il est aussi important de souligner ce qui suit, tiré du même document :

« La force de frappe se compose du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction, des débits d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et, s'il y a lieu, au transport de l'eau. »

L'objectif ministériel numéro 3 concerne le déploiement d'une force de frappe pour les risques plus élevés (moyens, élevés et très élevés) et il se lit comme suit :

«En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.»

Autant l'objectif ministériel numéro 1 bouscule les habitudes des autorités municipales et régionales dans leur planification de la prévention, les objectifs numéros 2 et 3 heurtent quant à eux les habitudes des pompiers lors de leurs interventions pour combattre un incendie.

En effet, l'objectif ministériel numéro 2 est sans contredit le plus important pour les pompiers puisque toutes les activités reliées au travail de ces derniers sont revues en profondeur. Concrètement, le tableau qui suit présente un résumé des exigences de la force de frappe pour les risques faibles, en référence avec l'objectif 2 des orientations ministérielles concernant le temps de réponse, le nombre minimal de pompiers, le matériel d'intervention et la quantité d'eau.

Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible

Temps de réponse	Ressources d'intervention
Moins de 5 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 5 et 10 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 10 et 15 minutes	Délai compatible avec une intervention efficace
Plus de 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention

De plus, la norme NFPA 1142 recommande qu'un volume de 15 000 litres d'eau puisse accompagner la force de frappe initiale dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc. Les pompiers doivent donc pouvoir compter sur un volume total de 45 000 litres d'eau dans le cas d'une intervention impliquant un risque faible.

Si, au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord, les principaux services incendie appliquent des normes et des procédures relativement uniformes lors d'interventions en présence de risques faibles, leurs approches présentent cependant des disparités parfois notables quand il s'agit d'acheminer des ressources d'intervention vers un bâtiment représentant un risque plus élevé. Cela tient à la fois aux différences observables dans les systèmes de classement des risques en usage dans ces organisations et aux façons privilégiées, dans les divers milieux, pour gérer ce type de risques. À l'analyse, il se révèle donc assez difficile de dégager les standards qui pourraient le mieux refléter les méthodes à appliquer en de pareilles circonstances. Tirant profit des améliorations découlant de cette planification, les municipalités doivent toutefois viser à tout le moins le déploiement d'une force de frappe optimale dans le cas des risques moyens, élevés et très élevés. Le caractère optimal de la force de frappe implique ici la considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et leur mobilisation le cas échéant suivant les paramètres exposés précédemment. Il est admis que la force de frappe dans le cas des risques moyens peut être la même que pour les risques faibles.

Malgré le fait que la force de frappe et le temps de réponse applicables pour les risques plus élevés ne soient pas définis comme pour les risques faibles (tableau précédent); il apparaît tout à fait normal que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus importantes si le risque est plus élevé et les tâches à effectuer plus nombreuses et plus complexes selon l'importance de l'incendie.

Les difficultés associées à l'intervention peuvent aussi requérir une expertise ou des équipements spécialisés, comme un appareil d'élévation par exemple.

Concrètement, l'objectif 3 requiert des municipalités qu'elles déterminent, pour chacune des catégories de risques concernées (moyens, élevés et très élevés), la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation ordinaire. Par ailleurs, conformément à l'esprit

des objectifs numéros 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

Temps de réponse

Le temps de réponse représente la durée qui s'écoule entre le moment de la transmission de l'alerte au service incendie et celui de l'arrivée de la force de frappe complète sur les lieux de l'incendie. Il est généralement reconnu, dans le milieu de la sécurité incendie, qu'un temps de réponse inférieur à 10 minutes constitue un délai favorisant l'efficacité d'une intervention. L'objectif proposé invite donc les municipalités à considérer les modalités organisationnelles et opérationnelles qui concourront à la satisfaction de ce délai sur la majeure partie de leur territoire. Étant donné que les services incendie ne disposent pas toujours de pompiers permanents ou en caserne et compte tenu de la dispersion qui caractérise l'habitat en milieu rural ainsi qu'une bonne partie du parc résidentiel urbain dans les municipalités de moindre taille démographique, un temps de réponse de 15 minutes peut, dans ces milieux, être considéré comme acceptable pour la couverture des risques faibles situés dans les périmètres d'urbanisation. En effet, l'arrivée des pompiers sur les lieux du sinistre dans ce délai offrirait donc, dans une pluralité de cas, la possibilité de confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

D'autre part, le déploiement, à l'extérieur du périmètre urbain, d'une force de frappe appropriée dans un délai excédant 15 minutes, ne doit pas être forcément considéré comme inefficace ou inutile.

Personnel affecté aux opérations

La force de frappe se compose notamment du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction. Les résultats de l'analyse des tâches critiques à accomplir sur les lieux d'un incendie établissent à 10 le nombre des effectifs minimum nécessaire afin d'effectuer des opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment représentant un risque faible selon la classification proposée précédemment.

L'objectif de tout service incendie doit donc consister, dans la perspective de procéder à une intervention efficace, à réunir ce nombre de pompiers dans les délais déjà mentionnés.

Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à 10 intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités isolées sur le plan géographique et dont la taille démographique ainsi que la capacité organisationnelle ou administrative ne seraient pas suffisantes pour justifier le maintien d'une organisation autonome en sécurité incendie où les municipalités ayant recours à des pompiers volontaires, éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de 8 pompiers affectés à l'extinction d'un incendie de bâtiment devra être considéré comme le nombre d'effectifs minimal dans la perspective d'une intervention efficace.

Rappelons que l'effectif de 10 ou 8 pompiers vaut pour une intervention en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant; il ne comprend donc pas le personnel nécessaire en milieu rural, soit pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes ou soit pour le pompage à relais.

De plus, pour ces municipalités aux prises avec un manque de ressources, l'exigence des objectifs 2 et 3 est de procéder à un exercice qui leur permettra, en faisant abstraction des frontières administratives, de tenir compte des ressources existantes à l'échelle de leur région dans l'établissement d'un niveau optimal de protection offert à leur population

Ce faisant, elles seront à même de mesurer l'écart qui les sépare de la réalisation de l'objectif proposé, soit de 10 pompiers et d'établir les conditions qui peuvent être mises en place, au chapitre de la prévention notamment, afin d'accroître leur niveau de protection et d'atteindre éventuellement cet objectif, si possible.

Il faut considérer qu'il s'agit là d'un objectif à atteindre dans une majorité de situations présentant des conditions normales, que ce soit sur le plan du climat, de la topographie ou de l'accès au lieu du sinistre, de l'ampleur de l'incendie ou encore de la disponibilité des ressources d'intervention. Dans ce contexte et en accord avec la prescription contenue à cet effet dans la norme NFPA 1710 «*Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operation and Special operations to the public by Career Fire Departments*», le déploiement, dans 90% des cas, d'une force de frappe permettant une intervention efficace pourra rétrospectivement être considéré comme acceptable.

La MRC de Roussillon et les municipalités la composant entendent atteindre les objectifs 2 et 3 des orientations ministérielles.

Débit d'eau nécessaire

L'équipe constituant la force de frappe complète ou initiale a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau minimale de 1 500 l/min. En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, la norme NFPA 1142 suggère que la force de frappe initiale puisse compter sur un minimum de 15 000 litres pour les bâtiments classés dans la catégorie des risques faibles.

Lorsque l'incendie est encore dans sa phase de croissance, le responsable peut aussi décider de procéder à l'extinction en utilisant la quantité d'eau disponible. Pour l'attaque à l'intérieur d'un bâtiment, les pompiers doivent pouvoir compter sur un débit d'eau d'au moins 1 150 l/min pour alimenter une ligne d'attaque et une ligne de protection (permettant, au besoin, d'appliquer respectivement 400 l/min et 750 l/min).

Il faut souligner que les débits mentionnés ne permettent pas un apport d'eau suffisant pour une extinction efficace dans tous les bâtiments représentant des risques plus élevés. Pour assurer une intervention adéquate, les méthodes de calcul du débit suggérées par la norme NFPA 1142 peuvent être utilisées.

Pour bénéficier de la quantité d'eau nécessaire lors d'une intervention, les services incendie devront disposer d'une source d'alimentation en eau selon deux avenues possibles. Soit par un réseau d'aqueduc capable de fournir un débit d'eau minimal de 1 500 l/min pendant au moins 30 minutes, soit par l'apport d'un volume de 15 000 litres d'eau à l'arrivée tout en visant un débit de 1 500 litres pendant 30 minutes.

Certaines municipalités auront recours à leurs réseaux d'aqueduc tandis que les autres utiliseront le transport par camion-citerne pour obtenir la quantité d'eau nécessaire. Le remplissage des camions-citernes se fera à partir d'une borne d'incendie ou de points d'eau.

La fiabilité, la connaissance ainsi que l'entretien des points d'eau et des réseaux d'aqueduc s'avèrent primordiaux pour s'assurer un apport d'eau efficace lors d'un incendie. De plus, le repérage des points d'eau et des bornes d'incendie et l'estimation de leur débit aideront grandement le service d'incendie à maximiser l'efficacité de son intervention. Ainsi, les municipalités devront faire une analyse sur l'optimisation des points d'eau, auront à mettre en place un programme d'entretien, de vérification et d'amélioration des réseaux d'aqueduc et des points d'eau en prenant pour référence les normes NFPA 291 et 1142.

Les municipalités et les services incendie les protégeant devront planifier l'approvisionnement en eau lors d'une intervention selon les dispositions suivantes :

- sur les territoires où il y a des réseaux d'aqueduc avec poteaux d'incendie conformes, les pompiers doivent être en mesure d'appliquer un débit d'eau de 1 500 l/min, et ce, pendant 30 minutes pour les interventions sur des bâtiments présentant des risques faibles et moyens;
- sur les territoires où il y a des réseaux d'aqueduc avec poteaux d'incendie conformes, les pompiers doivent être en mesure d'appliquer un débit d'eau supérieur à 1 500 l/min, et ce, pendant 30 minutes pour les interventions sur des bâtiments présentant des risques élevés et très élevés;
- pour toute intervention dans les bâtiments des catégories de risques faibles et moyens situés dans des secteurs sans réseau d'aqueduc ou avec un réseau faible (débit inférieur 1 500 l/min ou pression résiduelle inférieure à 20 po²), les services incendie doivent mobiliser à l'alerte initiale un volume d'eau de 15 000 litres et appliquer, si possible, un débit de 1 500 l/min;
- pour toute intervention dans les bâtiments des catégories de risques élevés et très élevés situés dans des secteurs sans réseau d'aqueduc ou avec un réseau faible (débit inférieur 1 500 l/min ou pression résiduelle inférieure à 20 po²), les services incendie doivent mobiliser à l'alerte initiale un volume d'eau supérieur à 15 000 litres et être en mesure d'appliquer si possible un débit supérieur à 1 500 l/min.

Rappelons qu'en milieu urbain, la durée d'alimentation (1 500 l/min) devrait être d'au moins 30 minutes.

La carte 13 indique les secteurs qui disposent d'une couverture en eau supérieure à 1 500 l/min pendant 30 minutes, soit par la présence d'un réseau avec bornes d'incendie conformes, soit par le transport d'eau à l'aide de deux camions-citernes sur les lieux. Ces calculs ont été réalisés en tenant compte du temps de vidange (fourni par les services incendie) des citernes présentes lors du recensement des ressources et que la capacité des bassins portatifs puisse contenir l'eau des citernes lors de la vidange de ceux-ci.

Actions à réaliser par les municipalités

- Réaliser une analyse sur les points d'eau afin d'optimiser leur nombre et faciliter leur utilisation ou accessibilité. (Action 31)
- Aménager les points d'eau en s'inspirant des recommandations de la norme NFPA 1142 et, le cas échéant, selon les suggestions qui seront formulées au terme de l'étude d'optimisation des points d'eau. (Action 32)
- Élaborer et mettre en application un programme d'entretien des points d'eau en s'inspirant de la norme NFPA 1142. (Action 33)
- Élaborer et/ou maintenir un programme d'entretien et d'évaluation des réseaux d'aqueduc conçus pour la protection incendie en s'inspirant de la norme NFPA 291. (Action 34)
- Implanter et/ou faire la mise à jour d'un programme de codification des poteaux d'incendie utilisés pour la protection incendie, en s'inspirant notamment de la norme NFPA 291. (Action 35)
- Planifier des améliorations aux réseaux d'aqueduc ou à leurs composantes de manière à corriger les problèmes constatés ou à planifier les mesures palliatives prévues au schéma, tel que l'envoi de camions-citernes en nombre suffisant. (Action 36)

4.2.1 Véhicules d'intervention

Pour appliquer la quantité d'eau mentionnée précédemment, un service incendie doit disposer notamment d'au moins une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme de fabrication ULC S-515. De plus, les orientations édictent que dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc, il doit pouvoir compter, en plus de cet équipement, sur au moins un camion-citerne conforme à la même norme.

Depuis 2003, tous les véhicules neufs d'intervention fabriqués au Québec munis d'une pompe intégrée doivent faire l'objet d'une homologation lors de leur fabrication. L'homologation consiste à soumettre un véhicule, à sa sortie de la chaîne de montage, à une série d'épreuves décrites aux normes ULC. Aussi, le comité technique responsable des véhicules d'intervention, mis sur pied en 2001, a produit et transmis à chaque service incendie le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*. Ce guide a pour objectif d'assurer un

niveau de performance minimal et de rendre conforme aux normes la flotte de véhicules de lutte contre les incendies. C'est dans ce guide que sont décrites les dispositions concernant les essais annuels de conformité et de performance et l'essai appelé «attestation de performance». Les services incendie devront s'assurer d'intégrer les exigences du guide dans leur programme d'entretien.

Chaque service incendie devra donc planifier un programme de remplacement, d'entretien et de vérification des véhicules de lutte contre l'incendie selon les recommandations du fabricant, les normes en vigueur et les dispositions contenues dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*.

Si ce n'est pas déjà fait et en lien avec la mise en place du programme d'entretien des véhicules, les services incendie devront s'assurer de faire au plus tard à la fin de l'an 1, les essais appelés «attestation de performance et de conformité» de leurs véhicules. Les détails de ces essais sont précisés dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*.

Ces essais périodiques annuels permettent également de détecter tout problème qui peut entraver le fonctionnement de cette pièce d'équipement et de procéder, le cas échéant, à des réparations préventives.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention doivent faire l'objet d'une inspection par la *Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ)* pour en vérifier la fiabilité mécanique et le comportement routier.

À chaque année, les services incendie doivent aussi effectuer les procédures d'entretien et de vérification mécanique obligatoires définies dans le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, soit l'entretien obligatoire aux six mois, la vérification mécanique périodique obligatoire (vignette annuelle) qui peut être remplacée par le programme d'entretien préventif (PEP). En ce qui concerne la vérification avant départ, elle consiste, pour les véhicules incendie, à les inspecter au retour de chaque sortie, sans être obligatoire plus d'une fois par 24 heures, mais minimalement une fois par sept jours. Bien que cette vérification s'applique aux municipalités de 25 000 habitants et plus en vertu dudit règlement, tous les services incendie auraient avantage à réaliser cette vérification et consigner l'ensemble des résultats obtenus dans un registre à cet effet.

Par ailleurs, tous les véhicules d'intervention affectés au transport de l'eau devraient avoir parmi leurs équipements une pompe portative (classe A) afin de remplir leur réservoir. Selon une recommandation formulée dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention* publié par le ministère de la Sécurité publique, cette pompe portative doit être conçue pour fournir un débit élevé, à faible pression, de manière à déplacer une grande quantité d'eau rapidement. Comme le critère de rendement réel d'une pompe est d'environ 90% de sa capacité nominale et que les orientations ministérielles recommandent un débit d'eau de 1 500 l/min pour combattre un incendie impliquant un risque faible, le

critère de performance de la pompe Classe A doit être égal ou supérieur à 1 700 l/min à la sortie de la pompe à une pression de 175 kPa.

De plus, au niveau des bassins portatifs, tous les véhicules d'intervention affectés au transport de l'eau devraient aussi être munis d'un tel bassin. Selon une recommandation de la norme NFPA 1142 «*Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural*», le volume de ce dernier devrait être 40% supérieur au volume d'eau du réservoir que transporte le véhicule. Enfin, le réservoir devrait être muni d'une valve de décharge à grand débit d'une dimension de 25 cm.

Les municipalités ayant recours à des services incendie provenant d'autres autorités locales auraient avantage à intégrer, dans leur entente intermunicipale, que les services incendie répondant sur leur territoire disposent de véhicules conformes et d'un programme d'entretien et de vérifications conformes aux normes et aux exigences des fabricants et du guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

Actions à réaliser par les municipalités

- Élaborer et mettre en œuvre un programme d'entretien, de remplacement et de vérification des véhicules d'intervention selon les recommandations du fabricant et selon les dispositions contenues dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*. Dont, entre autres, les essais annuels de route et de pompage (Action 37)
- Selon les dispositions contenues dans le guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention, procéder au cours de l'an 1 pour les véhicules concernés aux essais d'attestations de performance ou de conformité. (Action 38)

4.2.2 Équipements d'intervention

Les équipements de protection (manteau, pantalon, bottes, gants, casque et cagoule) doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque pompier doit avoir une tenue de combat conforme (deux pièces) selon sa taille.

Considérant que le sauvetage des personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes ne devrait être tenté qu'après avoir réuni au moins quatre pompiers sur les lieux d'un sinistre, chacune des casernes doit posséder au minimum quatre appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse ainsi que des bouteilles de recharge pour chacun des appareils respiratoires. De plus, dans le cas où un intervenant en sécurité incendie doit effectuer une tâche dans un environnement où l'atmosphère est contaminée, la municipalité doit lui fournir un équipement de protection respiratoire et s'assurer qu'il le porte. Les appareils respiratoires doivent être choisis, ajustés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 et l'air comprimé respirable qui alimente les équipements de protection respiratoire doit être conforme à la norme CAN3 Z180.1-M85 (Règlement sur la santé et la sécurité du travail,

section VI). C'est pourquoi les normes de sécurité incendie obligent des essais annuels sur les APRIA.

De plus, la majorité des équipements utilisés pour combattre un incendie (boyaux et échelles, par exemple) font l'objet de nombreuses normes ou exigences des fabricants. Celles-ci portent principalement sur un entretien et une utilisation sécuritaire de ces équipements. Ces normes recommandent par ailleurs des essais périodiques d'efficacité des équipements.

Enfin, il faut aussi considérer que les équipements dont disposent les pompiers lors de leur travail doivent être en bon état afin d'assurer leur pleine sécurité. Les services incendie devront donc mettre en place un programme de remplacement, d'entretien et de vérification du matériel selon les dispositions précisées par les fabricants et en conformité avec les normes en vigueur.

Les municipalités ayant recours à des services incendie provenant d'autres autorités locales auraient avantage à s'assurer que les services incendie répondant sur leur territoire disposent d'un programme d'entretien et d'équipements conformes aux normes et aux exigences des fabricants et guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

Actions à réaliser par les municipalités

- Appliquer les normes de sécurité relatives aux équipements personnels de protection des pompiers, incluant les appareils respiratoires, maintenir en bon état tout ce matériel et mettre en œuvre un programme d'entretien, de vérification et de remplacement selon les exigences du fabricant et des normes en vigueur. (Action 39)
- Élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi d'un programme de remplacement, d'entretien et de vérification des ressources matérielles sur la base des normes, des exigences des fabricants et du *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*. (Action 40)

4.2.3 Formation et entraînement

L'efficacité d'une intervention dépend fortement du niveau de préparation du personnel pour combattre un incendie. Tout service incendie devrait avoir un programme de formation et d'entraînement adapté aux tâches à accomplir, sans égard à la fréquence de réalisation de ces dernières. D'ailleurs, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoit qu'un employeur doit offrir une formation, un entraînement et une supervision appropriés afin que le travailleur ait l'habileté et les connaissances nécessaires pour accomplir son travail de façon sécuritaire. En outre, la norme NFPA 1500 (National Fire Protection Association) relative au programme de santé et sécurité du travail dans les services incendie jette en quelque sorte les balises minimales que devrait contenir un tel programme.

Dans la foulée de la nouvelle loi sur la sécurité incendie, le gouvernement du Québec a adopté en 2004 un nouveau règlement sur la formation des pompiers. Ce règlement, appelé «Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal», précise les compétences minimales que devraient posséder tous les pompiers des services incendie, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou pompiers volontaires. Les exigences de formation du nouveau règlement sont déterminées selon deux critères : les catégories d'emploi et les strates de population desservie. Les municipalités devront s'assurer que les pompiers et officiers de leur service incendie rencontrent les exigences du règlement sur la formation.

De par leur travail, les pompiers sont appelés à intervenir sur les lieux de différents incidents, que ce soit lors d'un incendie, d'un accident ou encore dans le cadre d'un événement impliquant des matières dangereuses. Ils font continuellement face à des situations qui pourraient mettre en péril leur santé et leur sécurité. En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, tous les services incendie doivent mettre en place un programme de prévention. Ce programme est souvent chapeauté par un comité de santé et sécurité du travail. Ainsi, si ce n'est pas déjà fait, chaque service incendie de la MRC devra instaurer un programme et constituer un comité en santé et sécurité du travail, et ce, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Les municipalités ayant recours à des services incendie provenant de d'autres autorités locales auraient avantage à s'assurer que les services incendie répondant sur leur territoire disposent d'un programme de formation et d'entraînement répondant aux exigences des lois et normes en vigueur.

Actions à réaliser par les municipalités

- Élaborer, mettre en œuvre et faire le suivi d'un programme d'entraînement qui tient compte des domaines d'intervention déterminés par la municipalité, en s'inspirant de la norme NFPA 1500 et du Canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers du Québec. (Action 41)
- Appliquer le règlement provincial sur la formation des officiers et des pompiers afin que ces derniers puissent mener à bien toutes les tâches qu'ils seront susceptibles d'accomplir lors d'un incendie de bâtiment et, selon le cas, lors d'une intervention spécialisée. (Action 42)
- Mettre en place un programme et un comité de santé et sécurité du travail conformément aux dispositions législatives en vigueur pour les services incendie. (Action 43)

4.2.4 Central 9-1-1 et système de communication

Le temps écoulé pour la réception de l'alerte et sa transmission aux pompiers n'est pas toujours sous la responsabilité du service incendie. Il est toutefois possible d'en contrôler la durée, en fixant des exigences aux centres d'appels d'urgence.

Le système de réception et de transmission de l'alerte au service incendie (centre d'appels 9-1-1) permet à une organisation de secours d'exercer un contrôle sur une partie du délai d'intervention qui ne relève habituellement pas de son ressort, mais qui ne manque jamais d'avoir son importance sur le déploiement des ressources. Le temps de réponse et la période de traitement et d'acheminement de l'alerte au service incendie auront une influence directe sur la quantité des ressources qu'il faudra déployer lors d'une intervention et sur l'importance des pertes qui seront éventuellement déplorées. Chaque minute épargnée durant ce laps de temps permettra aux services incendie d'améliorer leurs chances d'arriver sur les lieux avant l'embrasement généralisé.

Le central d'appels (niveau primaire) gère la prise d'appels d'urgence fait par un citoyen via le service 9-1-1. Selon la demande de l'appelant, le central transfère l'appel à un centre de communication de la police, d'ambulance ou d'incendie. Quant à la centrale de communication d'incendie (niveau secondaire), elle gère la répartition de l'appel en déclenchant l'alerte au service incendie concerné et elle assure le support lors de l'intervention en répondant à ses besoins, en appliquant les protocoles d'intervention déjà établis et en enregistrant les données. Sur le territoire de la MRC de Roussillon, les 2 centraux 9-1-1 soit celle de Châteauguay et de Roussillon sont à la fois le centre 9-1-1 (primaire) et le centre de communication incendie (secondaire)

Même si la norme NFPA 1221 «Installation Maintenance, and Use of Emergency Services Communications Systems» constitue une référence sur cette question pour les organisations de secours en Amérique du Nord, le gouvernement du Québec a procédé en vertu de l'article 52.4 de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3), à l'adoption en décembre 2010 d'un «*Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence*». Ce règlement détermine les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 à l'exception des centres de communication santé au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2). Il précise aussi certains critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence.

Les centres d'appels 9-1-1 existants auront une période transitoire de deux ans pour se conformer à ce nouveau règlement. De plus, les municipalités et les services incendie devront s'assurer, d'ici cette même période, que leur centre 9-1-1 et leur centre de répartition secondaire en incendie répondent aux critères de ce nouveau règlement.

Par ailleurs, chacun des véhicules d'intervention doit disposer d'une radio mobile. Le lien radio, sans possibilité d'interruption, avec le centre des appels d'urgence 9-1-1 est un mécanisme de communication qui offre plusieurs avantages pour les équipes d'intervention. D'abord, ce lien radio constant avec le centre de répartition et les services incendie permet de compléter et de valider certaines informations concernant la gravité et le lieu du sinistre. Ce lien de communication permet également de signaler l'arrivée de la force de frappe sur les lieux de l'intervention et d'en mesurer la rapidité. De plus, il accélère la procédure pour faire appel à des ressources supplémentaires, le cas échéant. Sur le territoire de la MRC de Roussillon, tous les véhicules sont munis d'une radio mobile.

Lorsque des services incendie interviennent conjointement sur les lieux d'une même intervention, il est impératif que leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes. À cet égard, chaque officier déployé devrait avoir à sa disposition une radio portative et tous les pompiers doivent être en mesure d'être rejoints en tout temps.

La MRC attire l'attention sur le fait qu'une des conditions essentielles pour pouvoir appliquer les protocoles de répartition des ressources selon la catégorie de risques, comme l'exige le ministère de la Sécurité publique, est la capacité de déterminer le niveau de risques dès les premiers instants de la prise d'appels, à la centrale de répartition. Les municipalités auront à ajuster les protocoles de rappel afin de tenir compte des tableaux de déploiement de la force de frappe.

Ainsi, la MRC de Roussillon, en collaboration avec les municipalités locales, réalisera au cours de l'an 1 une analyse sur le réseau de communication. Cette analyse permettra d'étudier :

- les réseaux de communication et de traitement des appels déjà en place;

- l'identification et l'efficacité des liens de communication entre les fournisseurs de services et les services incendie;
- l'enregistrement des appels et la production de cartes d'appels;
- l'identification et l'efficacité de la couverture radio;
- la fiabilité et la vérification périodique des installations;
- l'identification des modifications jugées nécessaires pour rendre le réseau efficient.

Enfin, tous les appareils de communication devraient être mis à l'essai régulièrement.

Actions à réaliser par les municipalités

- Réaliser, au cours de l'an 1 de la mise en oeuvre, une analyse du réseau de communication, de répartition et de traitement des alertes existant sur son territoire dans le but d'identifier les points à améliorer et les correctifs à apporter en se référant aux normes et au «*Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence*». (Action 44);
- Déterminer un calendrier de réalisation suite à l'analyse du réseau de communication. (Action 45)
- Les municipalités et les services incendie devront vérifier si leur centre 9-1-1 répond aux dispositions et aux exigences du «*Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence*». (Action 46)
- Assurer le bon fonctionnement du système de communication radio selon les normes par la mise en place d'un programme de vérification et de mise à l'essai des équipements. (Action 47)
- Mettre en place une fréquence de communication commune permettant de communiquer avec les autres services de sécurité incendie. (Action 48)
- Établir des méthodes de communication standardisées. (Action 49)
- S'engager à apporter les correctifs nécessaires identifiés suite à l'étude effectuée par le comité technique et selon le calendrier de réalisation produit. (Action 50)

4.2.5 Déploiement de la force de frappe

L'optimisation des ressources par catégorie de risques se réalise en tenant compte des ressources humaines et matérielles des six services incendie de la MRC

Rappelons que la ville de Delson est protégée par Candiac, que la municipalité de Saint-Mathieu est protégée par Saint-Philippe et la municipalité de Saint-Isidore sera protégée par la Ville de Châteauguay.

Les municipalités doivent organiser leurs forces de frappe et en faire le suivi en évaluant judicieusement et prudemment la disponibilité de leurs ressources locales. Pour tous les cas où on risque de manquer de ressources pour former une force de frappe conforme aux orientations du ministre, les municipalités doivent mettre en œuvre un système de réponse qui additionne automatiquement et simultanément des ressources au moment de la transmission de l'alerte. Cette façon de faire est appelée la réponse multi-casernes. La MRC et les autorités locales se sont fixées comme objectif d'atteindre la force de frappe initiale décrite ci-dessous :

Risques Faibles et moyens (objectif no 2)

En prenant en considération la disponibilité des ressources humaines, constituer une force de frappe regroupant les effectifs suivants :

- un nombre de huit (8) pompiers affectés à l'extinction de l'incendie, selon les dispositions décrites aux tableaux 4-15, 4-17, 4-19 et 4-21 inclusivement de la section 4 du présent schéma pour les territoires des municipalités de Léry, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.
- un nombre de dix (10) pompiers affectés à l'extinction de l'incendie, selon les dispositions décrites aux tableaux 4-1, 4-3, 4-5, 4-7, 4-9, 4-11 et 4-13 inclusivement de la section 4 du présent schéma pour les territoires des municipalités de Candiac, Delson, Châteauguay, La Prairie, Mercier, Saint-Constant et Sainte-Catherine.

Les tableaux 4-1, 4-3, 4-5, 4-7, 4-9, 4-11, 4-13, 4-15, 4-17, 4-19 et 4-21 inclusivement présentent le déploiement complet de la force de frappe (quantité d'eau, temps de réponse et nombre de pompiers) pour l'ensemble du territoire de la MRC. Cette force de frappe doit aussi respecter les exigences suivantes :

- mettre en tout temps à la disposition des pompiers un véhicule d'intervention (autopompe ou autopompe-citerne) conforme à la norme ULC et au besoin, des camions-citernes conformes à la même norme;
- assurer un débit d'eau de 1 500 l/min pendant une période de 30 minutes à l'intérieur du périmètre urbain;
- acheminer avec la force de frappe initiale un volume de 15 000 litres d'eau pour les interventions sur un territoire qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc conforme et viser un débit de 1 500 l/min pendant 30 minutes;
- prévoir en tout temps des ressources additionnelles lors des interventions impliquant le pompage à relais ou le transport de l'eau par camion-citerne.

Application

Le déploiement de la force de frappe pour les risques faibles et moyens, décrits aux tableaux 4-1, 4-3, 4-5, 4-7, 4-9, 4-11, 4-13, 4-15, 4-17, 4-19 et 4-21 inclusivement, présentés au présent chapitre, se fera au plus tard à la fin de l'an 1 de la mise en œuvre du schéma.

Risques élevés et très élevés (objectif no 3)

La MRC a reconnu que, de manière générale, il apparaît légitime de s'attendre à ce que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus importantes si le risque est plus élevé et que l'établissement de cette force de frappe doit prendre appui sur les normes les plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces sans pour autant compromettre la sécurité des personnes en cause, y compris celle des pompiers.

En prenant en considération la disponibilité des ressources humaines, constituer une force de frappe regroupant les effectifs suivants :

- un nombre de douze (12) pompiers affectés à l'extinction de l'incendie, selon les dispositions décrites aux tableaux 4-16, 4-18, 4-20 et 4-22 inclusivement de la section 4 du présent schéma pour les territoires des municipalités de Léry, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.
- un nombre de quatorze (14) pompiers affectés à l'extinction de l'incendie, selon les dispositions décrites aux tableaux 4-2, 4-4, 4-6, 4-8, 4-10, 4-12 et 4-14 inclusivement de la section 4 du présent schéma pour les territoires des municipalités de Candiac, Delson, Châteauguay, La Prairie, Mercier, Saint-Constant et Sainte-Catherine

Les tableaux 4-2, 4-4, 4-6, 4-8, 4-10, 4-12, 4-14, 4-16, 4-18, 4-20 et 4-22 inclusivement présentent le déploiement complet de la force de frappe (quantité d'eau, temps de réponse et nombre de pompiers) pour l'ensemble du territoire de la MRC. Cette force de frappe doit aussi respecter les exigences suivantes :

- mettre en tout temps à la disposition des pompiers un véhicule d'intervention (autopompe ou autopompe-citerne) conforme à la norme ULC et au besoin, des camions-citernes conformes à la même norme;
- assurer un débit d'eau supérieur à 1 500 l/min pendant une période de 30 minutes à l'intérieur du périmètre urbain;
- acheminer avec la force de frappe initiale un volume supérieur à 15 000 litres d'eau pour les interventions sur un territoire qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc conforme;
- prévoir en tout temps des ressources additionnelles lors des interventions impliquant le pompage à relais ou le transport de l'eau par camion-citerne.

Pour appliquer la quantité d'eau nécessaire (pour toutes les catégories de risques), plusieurs municipalités auront recours à des camions-citernes pour assurer leur approvisionnement en eau. Ce mode d'intervention requiert que l'ensemble des manœuvres reliées au transport de l'eau soit le plus efficace possible. Ainsi, les services incendie devront se baser sur la norme NFPA 1142 (approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural) pour s'assurer de la conformité des soupapes de vidange des camions et de la capacité suffisante des bassins portatifs. De plus, le personnel nécessaire au transport de l'eau n'est pas compris dans la force de frappe.

Pour rencontrer ces objectifs, les autorités locales auront à revoir ou prendre de nouvelles ententes intermunicipales afin de faciliter l'application des plans de mise en œuvre relatifs aux entraides et aux réponses multi-casernes lorsque de telles ententes sont requises.

Pour s'assurer de rencontrer le nombre de pompiers prévu au déploiement de la force de frappe, les services d'incendie auront avantage à établir une procédure sur la disponibilité de leurs pompiers selon les différentes périodes de la journée.

Application

Le déploiement de la force de frappe pour les risques élevés et très élevés, décrits aux tableaux 4-2, 4-4, 4-6, 4-8, 4-10, 4-12, 4-14, 4-16, 4-18, 4-20 et 4-22 inclusivement se fera au plus tard à la fin de l'an 1 de la mise en œuvre du schéma.

Actions à réaliser par les municipalités

- Adopter et mettre en place des ententes intermunicipales pour uniformiser et faciliter le déploiement de ressources lors de situations demandant de faire appel à l'entraide et/ou aux réponses multi-casernes lorsque requis. (Action 51)
- D'ici la fin de l'an 1, mettre en place la force de frappe telle que décrite à la présente section du schéma et présentée aux tableaux 4-1 à 4-22 inclusivement. (Action 52)
- Élaborer et mettre en application des procédures et directives opérationnelles standardisées pour ce qui est relatif au déploiement des ressources, en s'inspirant notamment du *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* publié par le ministère de la Sécurité publique. (Action 53)
- Assurer la conformité des soupapes de vidange des camions-citernes. (Action 54)
- S'assurer que les bassins portatifs transportés sur les lieux d'une intervention ont une capacité suffisante. (Action 55)

Les tableaux 4-1 à 4-22 inclusivement décrivent le déploiement des forces de frappe de chacun des services incendie de la MRC de Roussillon pour les catégories de risques faibles et moyens ainsi que pour les catégories de risques élevés et très élevés.

Tableau 4-1 Cadiac (risques faibles et moyens)

CANDIAC – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00							
Cadiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Soir, nuit et fin de semaine							
Cadiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 20 min	10*	**	X		Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-2 Cadiac (risques élevés et très élevés)

CANDIAC – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00							
Cadiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Soir, nuit et fin de semaine							
Cadiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 20 min	14*	**	X		Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-3 Châteauguay (risques faibles et moyens)

CHÂTEAUGUAY – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	10*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-4 Châteauguay (risques élevés et très élevés)

CHÂTEAUGUAY – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	14*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-5 Delson (risques faibles et moyens)

DELSON – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00							
Candiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)
Soir, nuit et fin de semaine							
Candiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 20 min	10*	**	X		

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-6 Delson (risques élevés et très élevés)

DELSON – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00							
Candiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)
Soir, nuit et fin de semaine							
Candiac + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Tout le territoire	Inférieur à 20 min	14*	**	X		

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-7 La Prairie (risques faibles et moyens)

LA PRAIRIE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
La Prairie + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
La Prairie + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

*Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

Tableau 4-8 La Prairie (risques élevés et très élevés)

LA PRAIRIE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
La Prairie + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
La Prairie + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min	14*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

Tableau 4-9 Mercier (risques faibles et moyens)

MERCIER – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Mercier + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions citernes
Mercier + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	10*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-10 Mercier (risques élevés et très élevés)

MERCIER – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Mercier + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Mercier + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	14*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25

Tableau 4-11 Sainte-Catherine (risques faibles et moyens)

SAINTE-CATHERINE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-19 :00							
Sainte-Catherine + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Soir, nuit et fin de semaine							
Sainte-Catherine + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min	10*	**	X	1 appareil d'élévation (au besoin)	Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-12 Sainte-Catherine (risques élevés et très élevés)

SAINTE-CATHERINE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
Lundi au vendredi de 6 :00-19 :00							
Sainte-Catherine + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Soir, nuit et fin de semaine							
Sainte-Catherine + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min	14*	**	X	1 appareil d'élévation (au besoin)	Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-13 Saint-Constant (risques faibles et moyens)

SAINT-CONSTANT – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-19 :00									
Saint-Constant + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	10*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Constant + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min	10*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

Tableau 4-14 Saint-Constant (risques élevés et très élevés)

SAINT-CONSTANT – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-19 :00									
Saint-Constant + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	14*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Constant + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min	14*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1

Tableau 4-15 Léry (risques faibles et moyens)

LÉRY – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Léry + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min (secteur avec réseau d'eau conforme) Inférieur à 20 min (si réseaux d'eau non conformes ou hors réseaux)	8*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-16 Léry (risques élevés et très élevés)

LÉRY – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Léry + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min (secteur avec réseau d'eau conforme) Inférieur à 20 min (si réseaux d'eau non conformes ou hors réseaux)	12*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-17 Saint-Isidore (risques faibles et moyens)

SAINT-ISIDORE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	8*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	8*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-18 Saint-Isidore (risques élevés et très élevés)

SAINT-ISIDORE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS							
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION	
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE
En tout temps							
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	12*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes
Châteauguay + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Hors du périmètre urbain	Inférieur à 20 min	12*				Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-19 Saint-Mathieu (risques faibles et moyens)

SAINT-MATHIEU- FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	8*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)	8*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

Tableau 4-20 Saint-Mathieu (risques élevés et très élevés)

SAINT-MATHIEU – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	12*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)	12*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min (1)							

*Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

(1) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 25 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

Tableau 4-21 Saint-Philippe (risques faibles et moyens)

SAINT-PHILIPPE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	8*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	8*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25.

Tableau 4-22 Saint-Philippe (risques élevés et très élevés)

SAINT-PHILIPPE – FORCE DE FRAPPE DISPONIBLE POUR TOUT LE TERRITOIRE POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS									
SERVICES INCENDIE	TERRITOIRE COUVERT	TEMPS DE RÉPONSE	NOMBRE DE POMPIERS	RÉSEAU D'AQUEDUC		VÉHICULES D'INTERVENTION			
				MOINS DE 1 500 L/MIN OU ABSENCE DE RÉSEAU	PLUS DE 1 500 L/MIN	DESCRIPTION	NOTE		
Lundi au vendredi de 6 :00-18 :00									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min	12*	**	X	1 autopompe conforme + 2 camions-citernes conformes si réseau déficient + 1 appareil d'élévation (au besoin)	Dans le PU, le réseau d'aqueduc peut fournir 1 500 l/min pendant 30 min. **Dans certains secteurs où le réseau est déficient, l'approvisionnement en eau se fera soit par pompage à relais avec une deuxième autopompe, soit par l'envoi de deux camions-citernes Avec l'envoi de deux camions-citernes, la force de frappe pourra compter sur un volume de 45 000 l d'eau. (Plus de 15 000 l d'eau seront disponibles à l'arrivée de la force de frappe)		
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							
Soir, nuit et fin de semaine									
Saint-Philippe/ Saint-Mathieu + ***SSI le plus près selon la provenance de l'appel	Périmètre urbain	Inférieur à 15 min (2)	12*	**	X				
	Hors périmètre urbain	Inférieur à 20 min							

* Plus les ressources nécessaires à l'alimentation en eau

*** en tenant compte du temps de mobilisation des ressources

Mesures de prévention additionnelles : voir carte 25

(2) Une portion du territoire ne pourra être desservie que dans un délai inférieur à 20 minutes. Ce territoire est identifié à l'annexe 1.

4.3 Objectif 4 : Les mesures adaptées d'autoprotection

«Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.»

Prenant appui sur la classification des risques, les objectifs 2 et 3 encadrent les différents aspects associés aux opérations de combat contre l'incendie en favorisant la conception et la mise en œuvre d'une réponse optimale de la part des services municipaux lorsqu'une intervention devient nécessaire. Or, tout efficaces qu'elles soient, il peut arriver que les ressources municipales demeurent très en deçà des moyens normalement exigés pour assurer une protection minimale contre l'incendie, particulièrement dans le cas de certains risques élevés ou dont la localisation présente des difficultés sur le plan de l'accès.

Déjà, les dispositions du *Code de construction* ainsi que de nombreuses réglementations municipales contiennent, pour quelques catégories de bâtiments, l'obligation d'installer des systèmes fixes d'extinction ou de détection rapide de l'incendie. La contribution de tels systèmes à l'efficacité de l'intervention des services de secours a d'ailleurs été soulignée.

Il faut cependant savoir que l'application de ces règles de construction est relativement récente dans de nombreux milieux ou à l'égard de certains types de bâtiments, ce qui fait que maints édifices érigés depuis plusieurs années, notamment dans les secteurs du commerce et de l'industrie, échappent aux nouvelles exigences.

Concrètement, il y a lieu que la planification de la sécurité incendie prévoie des mesures adaptées d'autoprotection ou de prévention additionnelle, en recherchant partout où c'est possible la collaboration active des générateurs des risques concernés.

Ces mesures sont notamment les suivantes : système fixe d'extinction, mécanisme de détection de l'incendie et de la transmission automatique de l'alerte à un service incendie, mise sur pied d'une brigade privée.

De plus, les municipalités devraient tenir compte de leur organisation en sécurité incendie dans leur planification d'urbanisme afin notamment, d'éviter de permettre la localisation de bâtiments à haut risque de conflagration à l'extérieur des secteurs desservis par des infrastructures routières ou d'approvisionnement en eau appropriés.

Donc, dans un contexte où l'analyse des risques conduit à la détermination de mesures devant retarder la progression de l'incendie et/ou assurer une réponse plus rapide des services incendie, les municipalités doivent jouer un rôle de premier plan, afin de compenser les lacunes relatives à l'efficacité des interventions par l'ajout de mesures préventives telles que :

- augmenter la fréquence des visites relatives au programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée sur toutes les parties du territoire de la MRC où le temps réponse de la force de frappe complète (nombre de pompiers, quantité d'eau et véhicules nécessaires) pour les bâtiments où des gens sont susceptibles de dormir et qui n'atteint pas les exigences de la force de frappe (voir carte 25);
- augmenter la fréquence des visites relatives au programme des risques moyens (autres que résidentiels), élevés et très élevés sur toutes les parties du territoire de la MRC où le temps réponse de la force de frappe complète (nombre de pompiers, quantité d'eau et véhicules nécessaires) et qui n'atteint pas les exigences de la force de frappe (voir carte 25);
- évaluer et recommander, si possible, des mesures préventives et d'autoprotection pouvant consister en l'installation de systèmes fixes d'extinction ou de mécanismes de détection de l'incendie et de transmission automatique de l'alerte au service incendie, tout en recherchant, partout où cela est possible, la collaboration active des générateurs de risques;
- porter attention, notamment, dans le cadre de leur planification en matière d'urbanisme, à la localisation des risques d'incendie sur leur territoire ou à l'implantation d'usages à haut risque de conflagration en dehors des secteurs desservis par des infrastructures routières ou par un approvisionnement suffisant en eau pour la protection incendie;
- encourager, chez les générateurs de risques, la mise sur pied de brigades privées de premiers secours et/ou le recours en permanence aux services de techniciens en prévention des incendies, et les inciter à instaurer un programme de prévention.

Actions à réaliser par les municipalités

- En collaboration avec la MRC, le comité régional en prévention fera la promotion de l'utilisation de mécanismes d'autoprotection et proposera les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation municipale et/ou au schéma d'aménagement. (Action 56)
- Rapprocher la fréquence des visites relatives au programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée sur toutes les parties du territoire de la municipalité où le temps réponse n'atteint pas les exigences de la force de frappe tel qu'indiqué sur la carte 25. (Action 57)
- Rapprocher la fréquence des visites relatives au programme des risques plus élevés sur toutes les parties du territoire de la municipalité où le temps réponse n'atteint pas les exigences de la force de frappe tel qu'indiqué sur la carte 25. (Action 58)
- Les municipalités qui doivent avoir recours à des mesures compensatoires relatives à la prévention, doivent planifier l'implantation de ces mesures et assurer le suivi. (Action 59)

- Prévoir des mesures préventives et d'autoprotection pouvant consister en l'installation de systèmes fixes d'extinction ou de mécanismes de détection de l'incendie et de transmission automatique de l'alerte au service incendie, tout en recherchant, partout où cela est possible, la collaboration active des générateurs de risques. (Action 60)

4.4 Objectif 5 : Les autres risques de sinistres

«Dans le cas des autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.»

L'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que le schéma de couverture de risques peut inclure d'autres risques nécessitant l'utilisation des ressources également mobilisées lors d'incendie de bâtiments. Cependant, on précise que les MRC et les municipalités voulant traiter les autres risques de sinistres à l'intérieur de leur schéma devront planifier leur niveau de services selon les mêmes paramètres que pour l'incendie de bâtiment dont, entre autres, le délai d'intervention, le nombre et les qualifications des intervenants ainsi que l'équipement nécessaire.

La MRC de Roussillon et les municipalités locales ont décidé de ne pas inclure les autres risques de sinistres dans le présent schéma. Par l'entremise de leur service incendie, les municipalités locales ont identifié au tableau 3-10 de la section 3 du présent document les services qu'elles offrent actuellement.

4.5 Objectif 6 : L'utilisation maximale des ressources consacrées à la sécurité incendie

«Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.»

Étant donné les enjeux d'ordre organisationnel soulevés par le bilan québécois de l'incendie, la réforme de ce secteur d'activité participe de plain-pied à cette orientation générale, qui consiste à réviser les structures et les façons de faire des municipalités de manière à maximiser l'utilisation des ressources, à accroître leur efficacité et à réduire les coûts pour les citoyens. C'est pourquoi, incidemment, les objectifs proposés jusqu'ici exigent que les municipalités tiennent compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale dans le but d'accroître le niveau général de protection de la population contre l'incendie.

Concrètement, il est donc demandé aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction, en quelque sorte, des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte, d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture. Il s'agit d'adapter les façons de faire actuelles des municipalités et des organisations de secours et de

revoir leurs modes de fonctionnement dans le but de rehausser le niveau de protection du plus grand nombre de citoyens au moindre coût, en profitant partout où c'est possible d'économies d'échelle et de gains de productivité.

Il convient également de viser une plus grande mise à contribution des pompiers en prévention des incendies, particulièrement là où ceux-ci sont embauchés à temps plein. Outre l'intérêt déjà démontré pour une municipalité de privilégier la prévention, l'implication des pompiers dans la mise en œuvre de mesures de sensibilisation du public permet de favoriser une approche incitative, faisant appel au sens des responsabilités et à la conscience sociale des citoyens, plutôt que d'avoir recours essentiellement à des actions de nature réglementaire, par définition moins populaires auprès de la population.

En continuité avec un aspect soulevé par quelques-uns des objectifs précédents lorsqu'il a été question du niveau de protection à offrir à l'intérieur des périmètres urbains, la maximisation de l'utilisation des ressources municipales en sécurité incendie concerne enfin la planification de l'urbanisation et du développement ainsi que la gestion de certaines infrastructures publiques. À compter du moment où les municipalités disposeront d'une meilleure connaissance des risques d'incendie et qu'elles seront plus conscientes du niveau de protection pouvant être assuré dans les divers secteurs de leur territoire, on pourrait s'attendre, en effet, à ce qu'elles orientent le développement vers les endroits desservis par des infrastructures routières et d'approvisionnement en eau appropriés les plus susceptibles d'offrir une couverture adéquate des risques d'incendie. De même, peut-on escompter que les autres services municipaux susceptibles de contribuer à la prévention ou à la protection contre les incendies seront sensibilisés à leurs responsabilités respectives en ce sens. La MRC de Roussillon et les municipalités entendent atteindre l'objectif 6 des orientations ministérielles.

Pour ce faire, les municipalités se sont déjà engagées dans leur plan de mise en œuvre, à partager leurs ressources en sécurité incendie. Tel que déterminé aux objectifs 2 et 3, la mise en place d'une nouvelle approche pour obtenir la force de frappe permet, dès l'appel initial, de mobiliser au besoin d'autres services incendie que celui desservant normalement une municipalité par le déploiement du ou des services incendie les plus rapides à intervenir selon le lieu de l'intervention. Il s'agit de la méthode «multicasernes». Les municipalités concernées se sont engagées à l'instaurer selon les modalités déterminées à ces objectifs.

Il y aura aussi une contribution des pompiers dans la réalisation de plusieurs activités de prévention des incendies dont entre autres, l'inspection et la vérification des avertisseurs de fumée. Les municipalités pourront compter sur une coordination régionale à la MRC qui s'assurera du suivi de la mise en œuvre du schéma.

Par ailleurs, les autres services municipaux, comme les services d'évaluation, d'urbanisme, des finances, des loisirs et des travaux publics seront aussi sollicités dans certains dossiers relatifs à la sécurité incendie.

Par conséquent, la MRC en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'autres actions que celles qui sont déjà prévues dans les cinq objectifs précédents.

4.6 Objectif 7 : Le recours au palier supramunicipal

«Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.»

Dans un domaine connexe à celui de la sécurité incendie, rappelons que la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (Commission Nicolet) déplorait la capacité opérationnelle limitée de plusieurs municipalités du Québec et recommandait le recours à un palier supramunicipal pour l'organisation de certaines fonctions associées à la sécurité civile.

Dans le cas de la sécurité incendie, il a été reconnu que plusieurs fonctions pourraient être avantageusement exercées à un niveau supralocal. Parmi ces fonctions, mentionnons notamment la formation des pompiers, la recherche des causes et des circonstances des incendies, les activités de prévention et les achats en groupe pour l'acquisition d'équipements, de matériel ou de diverses fournitures en sécurité incendie. Dans un même esprit, on imagine assez mal comment les communications d'urgence peuvent être confiées à deux ou à plusieurs organisations distinctes, à l'échelle d'une région donnée, sans sacrifier un peu, que ce soit sur le plan de l'efficacité des interventions de secours ou au chapitre de la productivité.

Par ailleurs, l'analyse des risques, le recensement des ressources de sécurité incendie et l'établissement d'objectifs de protection pour un territoire régional pourraient aussi ouvrir, sur cette même base, des perspectives intéressantes de mise en commun de services. On l'aura compris, cet objectif se veut aussi cohérent avec les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*, qui confie la responsabilité de la planification à cet égard aux autorités régionales.

Concrètement, cet objectif demande aux autorités municipales de regarder la possibilité d'utiliser l'autorité régionale pour l'exercice de responsabilités spécifiques partout où le rapport coûts/bénéfices se révèle intéressant pour les administrateurs locaux.

Ainsi, les municipalités de la MRC en lien avec cet objectif ont confié à la MRC les mesures suivantes :

Comme expliqué et décrit en début de chapitre, la MRC de Roussillon, par l'entremise de son coordonnateur en incendie (action 1) et en lien avec cet objectif, assumera entre autres :

- Le suivi de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie dont, entre autres, les mesures de vérification périodique de l'atteinte des objectifs (action 62);
- La compilation statistique régionale sur les interventions, en vue d'en faire l'analyse pour la planification du programme de prévention annuel (action 8);

- La mise à jour et le maintien de la base de données des risques en lien avec les services incendie et les agents de prévention locaux (action 3);
- L'assistance aux municipalités et aux services incendie dans la mise en œuvre des mesures et actions prévues (action 61);
- La participation et la coordination d'une table de coordination régionale des intervenants d'urgence (action 64);
- La participation et la coordination d'un comité régional en prévention de la MRC (action 2);
- La production annuelle d'un rapport d'activité régionale pour l'exercice précédent et de projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (action 4)
- La production, en collaboration avec les autorités locales, d'une analyse portant sur le réseau de communication, de répartition et du traitement des alertes (action 44).

Ainsi en lien avec cet objectif, la MRC procédera à la création au cours de l'an 1, d'une table régionale technique composée du coordonnateur de la MRC et des directeurs incendie. Ce comité aura comme mandat d'uniformiser les façons de faire sur le plan organisationnel et opérationnel et assurer le suivi des actions prévues au schéma de couverture de risques.

4.7 Suivi de la planification

Bien consciente que les améliorations proposées dans le schéma et par les actions contenues dans les plans de mise en œuvre apporteront des résultats positifs aux citoyens sur la protection incendie et sur les pertes matérielles à moyen terme, la MRC de Roussillon par l'entremise du comité en sécurité incendie, devra produire une procédure de vérifications périodiques de l'efficacité des actions aux plans de mise en œuvre (article 17 de la *Loi sur la sécurité incendie*). Ce rapport de suivi, concernant le sommaire des actions réalisées ainsi que dans le cas des actions partiellement réalisées, les moyens mis en place afin d'atteindre l'objectif visé, sera annuel et devra être adopté par le conseil de la MRC.

Une des façons de suivre l'évolution des actions prévues au schéma est de mettre en place des indicateurs de performance. D'ailleurs, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a lancé, en juin 2004, les indicateurs de gestion municipaux. Ces indicateurs visent l'amélioration continue du fonctionnement et de la prestation de services à la population au sein des organismes municipaux. Plus spécifiquement, les objectifs sont :

- améliorer la performance des organismes municipaux dans la prestation des services municipaux;

- permettre aux élus et fonctionnaires des organisations municipales de mieux comprendre l'évolution de la qualité des services offerts et de la santé financière de leur organisation, afin qu'ils puissent effectuer des choix éclairés concernant les services à rendre;
- fournir des moyens favorisant une meilleure prise de décision en passant par la production d'une information opérationnelle et stratégique sur la gestion des services municipaux;
- fournir aux contribuables une information pertinente sur la gestion des services municipaux permettant ainsi de mieux répondre à leurs demandes.

La MRC prévoit faire l'implantation d'indicateurs de performance afin d'évaluer certaines actions prises dans le cadre du schéma. Ces données serviront aussi à produire le rapport annuel prévu par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

Le ministère de la Sécurité publique, via un comité provincial, suggère aussi l'implantation d'indicateurs de performance, le tableau suivant donne les principaux indicateurs suggérés par le ministère.

Tableau 4-23 Indicateurs de performance

Indicateurs	Définitions	Méthode de calcul
Programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseur de fumée	Rapport entre le nombre de visites effectuées et le nombre de visites à effectuer selon la planification sur le territoire.	Nombre de visites à effectuer ÷ Nombre de visites effectuées sur le territoire × 100%.
Programme d'inspection des risques plus élevés	Rapport entre le nombre de bâtiments inspectés et le nombre de bâtiments à inspecter selon la planification sur le territoire.	Nombre de bâtiments inspectés ÷ Nombre de bâtiments à inspecter selon la planification × 100%.
Plan d'intervention	Rapport entre le nombre de plans d'intervention réalisés et le nombre de plans d'intervention à réaliser.	Nombre de plans d'intervention réalisés ÷ Nombre de plans d'intervention à réaliser × 100%.
Formation des pompiers	Rapport entre le nombre de pompiers formés selon les exigences prévues au Règlement et le nombre de pompiers devant être formés selon ces mêmes exigences.	Nombre de pompiers formés selon la réglementation sur la formation ÷ Nombre de pompiers devant être formés au sein du service de sécurité incendie × 100%.
Formation des officiers	Rapport entre le nombre d'officiers formés selon les exigences prévues au règlement et le nombre d'officiers devant être formés selon ces mêmes exigences.	Nombre d'officiers formés selon la réglementation sur la formation ÷ Nombre d'officiers devant être formés au sein du service de sécurité incendie × 100%.
Essais et vérification annuels des véhicules	Rapport entre le nombre de véhicules ayant réussi l'essai et/ou la vérification annuelle et le nombre de véhicules devant subir un essai et/ou une vérification annuelle	Nombre de véhicules ayant réussi l'essai et/ou la vérification annuelle ÷ Nombre de véhicules devant subir un essai et/ou une vérification annuelle × 100%.
Attestation de performance des véhicules	Rapport entre le nombre de véhicules ayant réussi l'attestation de performance et le nombre de véhicules devant subir une attestation de performance.	Nombre de véhicules ayant réussi l'attestation de performance ÷ Nombre de véhicules devant subir une attestation de performance × 100%.
Attestation de conformité des véhicules	Rapport entre le nombre de véhicules ayant réussi une attestation de conformité et le nombre de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de conformité.	Nombre de véhicules ayant réussi une attestation de conformité ÷ Nombre de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de conformité × 100%.
Essai annuel des pompes portatives	Rapport entre le nombre de pompes portatives ayant subi et réussi un essai annuel et le nombre de pompes portatives devant subir un essai annuel.	Nombre de pompes portatives ayant subi et réussi un essai annuel ÷ Nombre de pompes portatives devant subir un essai annuel × 100%.
Aménagement de points d'eau	Rapport entre le nombre de points d'eau aménagés et le nombre total de points d'eau à aménager sur un territoire pendant la période concernée tel que stipulé au schéma.	Nombre total de points d'eau aménagés sur le territoire ÷ Nombre de points d'eau à aménager × 100%.
Force de frappe lors des interventions en incendie	Rapport entre le nombre d'incendies où la force de frappe prévue au schéma a été atteinte et le nombre d'interventions requérant une force de frappe.	Nombre d'incendies où la force de frappe prévue au schéma a été atteinte ÷ Nombre d'interventions requérant une force de frappe × 100%.

Actions à réaliser par la MRC

- Créer au cours de l'an 1, une table technique composée du coordonnateur de la MRC et des directeurs des services de sécurité incendie (Action 61)
- Déterminer et produire une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés conformément à l'article 17 de la *Loi sur la sécurité incendie*. (Action 62)

Actions à réaliser par les municipalités

- Transmettre à la MRC les données et rapports requis pour les rapports de suivi tel qu'exigé par l'art. 17 de la LSI (Action 63)

4.8 Objectif 8 : L'arrimage des ressources et des organisations vouées à la sécurité publique

«Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.»

Étant donné que, dans de nombreux milieux, les services incendie regroupent les premières ressources, voire les seules, mobilisables en cas de sinistre, il deviendra opportun de s'assurer que l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire fasse l'objet d'un arrimage harmonieux avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public (corps policiers, ambulanciers, services préhospitaliers, Hydro-Québec, conseiller en sécurité civile, etc.).

Concrètement, l'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de modes de partenariat, entre les divers intervenants d'un même milieu, sur des objets comme la prévention des incendies, la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, la prestation des services de secours, la planification et l'organisation de certaines mesures d'urgence.

La MRC de Roussillon et les municipalités locales entendent atteindre l'objectif 8 des orientations ministérielles. Ainsi, elles mettront sur pied pendant l'an 1 de l'application du schéma, un comité composé du coordonnateur de la MRC, des directeurs des services incendie, des services policiers et des services ambulanciers, dont le mandat sera d'instaurer un mode de partenariat entre les divers intervenants d'un même milieu, sur des objets comme la prévention des incendies, la recherche des causes et des circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, les accidents ou événements nécessitant des services spécialisés, la prestation des services de secours et la planification et l'organisation de certaines mesures d'urgence. C'est le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC qui pilotera ce comité.

Ce comité se réunira au moins deux fois par année et ces rencontres permettront aux différents intervenants de première ligne de la MRC d'arrimer leurs protocoles d'intervention dans le but ultime d'assurer une bonne coordination des interventions d'urgence et d'éviter d'éventuels conflits de juridiction.

Selon les sujets traités, le comité pourra s'adjoindre d'autres services d'urgence appelés à répondre lors des interventions, par exemple :

- La Croix Rouge;
- Gaz Métropolitain;
- Hydro-Québec;
- Ministère des Transports;
- Centrale d'alarme et de répartition des appels 9-1-1;
- Environnement Québec;
- Environnement Canada;
- Ministère de la Sécurité publique.

Actions à réaliser par la MRC

- Mettre en place un comité responsable de l'arrimage des ressources et des organisations vouées à la sécurité du public. (Action 64)

Actions à réaliser par les municipalités

- Nommer le directeur ou directeur adjoint du service incendie de chaque municipalité pour participer aux réunions du comité responsable de l'arrimage des ressources. (Action 65)